



COMMUNE DE SAINTE-FÉRÉOLE

ARRÊTÉ

Arrêté municipal instaurant une interdiction temporaire de la circulation des véhicules à moteurs thermique et électrique dans le massif forestier « Les Saulières » en raison des risques d'incendie liés à la canicule et à la sécheresse

Le Maire de la Commune de Sainte-Féréole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Considérant l'épisode de canicule extrême et la sécheresse sévère qui touchent actuellement le territoire de la commune ;

Considérant que ces conditions climatiques exceptionnelles augmentent considérablement les risques de départ et de propagation de feux de forêt ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs thermique et électrique constitue une source de danger direct dans les espaces boisés ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1er août 2026 et pour une durée d'un mois, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur thermique et électrique (voitures, motos, quads, cyclomoteurs, etc...) est interdite sur l'ensemble des voies, pistes, chemins forestiers et espaces naturels du site forestier « Les Saulières », qu'ils soient publics ou ouverts au public.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et d'incendie, et de la gendarmerie
- Aux véhicules des agents de l'Office National des Forêts (ONF),
- Aux véhicules des propriétaires forestiers ou de leurs ayants droit pour l'accès à leurs parcelles (uniquement pour motif impérieux),
- Aux véhicules d'exploitation forestière ou de travaux publics ayant reçu une autorisation expresse de la mairie.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place aux entrées des voies et chemins concernés par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de la 4ème classe).

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Mme le Maire de la commune de Sainte-Féréole, M. le Commandant de brigade de la gendarmerie de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Féréole, le 30 juillet 2026,

Le Maire,

Patricia BUISSON.

